

Municipalité de Mont-Blanc

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, QUE : --

Le 4 mars 2025 le Conseil de la Municipalité de Mont-Blanc a adopté le règlement numéro 319-2025 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements et autorisant un emprunt de 525 000 \$.

La Ministre des Affaires municipales a approuvé ledit règlement numéro 319-2025 le 14 avril 2025 pour un montant de 525 000 \$.

Le règlement numéro 319-2025 entre en vigueur le jour de sa publication.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance à la suite du présent avis ou sur le site Internet municipal au www.mont-blanc.quebec

DONNÉ à Mont-Blanc ce 22^e jour d'avril deux mille vingt-cinq.



Caroline Fouquette

Directrice générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe par intérim



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

REGLEMENT NUMÉRO 319-2025

**DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS
ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 525 000 \$**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite faire l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements ;

ATTENDU QUE pour réaliser ladite acquisition, un emprunt est requis ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil municipal du 4 février 2025.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements pour un montant de 525 000 \$.

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 525 000 \$ sur une période de dix ans.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean Simon Levert
Maire



Matthieu Renaud
Directeur général et secrétaire-trésorier